

priété. Si c'est un héritier du déposant qui réclame, il pourra, sans doute aucun, invoquer la preuve testimoniale et par suite les présomptions que la loi abandonne à la prudence du magistrat. En effet, la preuve testimoniale est indéfiniment admissible pour établir les faits purs et simples, les faits qui par eux-mêmes n'engendrent ni droit ni obligation; or, le fait de déposer des pièces de monnaie dans un fonds n'engendre aucun lien entre le déposant et des tiers; c'est donc un fait matériel qui pourra être prouvé par témoins. Le déposant lui-même pourrait invoquer ce principe; à plus forte raison ses héritiers peuvent-ils s'en prévaloir; ils sont dans la position du créancier qui n'a pas pu se procurer une preuve littérale de l'obligation contractée envers lui (art. 1348)(1). Et quand la preuve testimoniale est admissible, les présomptions le sont aussi (art. 1353).

457. Aux termes de l'article 716, la chose qui n'est pas découverte par le pur effet du hasard n'est pas un trésor. Nous avons fait l'application de ce principe au cas où un tiers ferait des feuilles dans un fonds qui ne lui appartient pas pour y chercher un trésor (n° 449). Bien que la loi ne distingue pas entre le propriétaire et les tiers, tout le monde admet que le propriétaire est libre de faire dans son fonds telles fouilles qu'il juge convenables. Cela est de toute évidence, puisque c'est l'exercice du droit de propriété. Mais si le propriétaire cherche un trésor et s'il en trouve un, la chose deviendra-t-elle sa propriété à titre de trésor? D'après le texte de l'article 716, il faut répondre négativement; car la définition même du trésor exige que la chose ait été découverte par le pur effet du hasard. Il est de l'essence du trésor qu'il soit un don de la fortune; celui qui cherche un trésor et qui le trouve, ne doit rien au hasard; donc ce n'est pas un trésor. A qui appartiendra la chose ainsi cherchée et trouvée? Elle deviendra la propriété de celui qui l'a cherchée, si personne ne se présente pour la réclamer. Mais à quel titre? Ce n'est pas une

(1) Bordeaux, 22 février 1827, et Amiens, 19 janvier 1826 (Daloz, au mot *Propriété*, nos 194 et 195). Comparez Demolombe, t. XIII, p. 47, n° 39; Aubry et Rau, t. II, p. 242 et note 38.

épave, dit-on, puisqu'elle était enfouie et cachée. Ce n'est pas un trésor, puisque ce n'est pas un don de la fortune. Il ne reste qu'un titre, celui de l'accession; mais peut-on dire que des pièces de monnaie soient une dépendance du sol? Nous préfererions appliquer par analogie les principes qui régissent les épaves. Il n'est pas requis, pour qu'il y ait épave, que la chose soit sur la surface du sol, il n'est pas requis qu'elle soit trouvée par hasard; donc c'est une chose trouvée. Nous allons voir à qui appartiennent les épaves (1).

§ II. Des choses qui n'ont pas de maître.

458. On cite en premier lieu, parmi les choses qui n'ont pas de maître et qui par suite appartiennent au premier occupant, les coquillages et les pierres que l'on trouve sur les rivages de la mer et sur les bords des rivières. Certes si l'on ne consulte que le fait, rien ne paraît plus évident. Qui de nous n'a ramassé un coquillage ou un caillou? Et en les ramassant nous en sommes devenus propriétaires. Voilà bien l'occupation dans toute sa simplicité. Oui, mais cette prise de possession si naturelle est en même temps une image de l'incertitude du droit. L'occupation n'est plus un pur fait sous l'empire de notre code; il faut qu'elle trouve sa justification dans un texte de loi. Où est la loi qui autorise le premier venu à s'emparer des coquillages et des pierres que l'on trouve sur les rivages de la mer et des fleuves? Il n'y a pas de loi postérieure au code. Les auteurs qui s'occupent un instant de cette matière si élémentaire invoquent le droit romain. En effet, Pothier enseigne, conformément à une loi du Digeste, que ces choses étant restées dans l'état de communauté négative, c'est-à-dire n'appartenant à personne, chacun a le droit d'en acquérir la propriété en les ramassant: le jurisconsulte romain dit que cela est de droit naturel (2). Les

(1) En sens contraire, Demolombe, t. XIII, p. 50, n° 41.

(2) L. 3, D., de rer. divis. (I, 8). Pothier, *De la propriété*, n° 58. Demolombe, t. XIII p. 73, n° 56.

auteurs modernes qui citent le droit romain, invoquent donc le droit naturel et ce que Pothier appelle la communauté négative; ils oublient que, sous l'empire de notre législation positive, il n'y a plus de droit naturel; quant à la communauté négative, elle n'existe pas davantage, les articles 539 et 713 attribuant à l'Etat la propriété de tous les biens qui n'ont pas de maître. Donc les coquillages appartiennent à l'Etat, et il nous faut une loi qui permette aux particuliers de s'emparer de cette partie du domaine public. Y a-t-il une loi antérieure au code civil? Pour la Belgique, nous n'en connaissons d'autre qu'un édit de 1547 adressé aux Etats de Flandre, donc une loi qui n'a qu'une autorité locale, puisqu'elle n'a pas été publiée dans les autres provinces (1). Ce serait une loi générale, que nous n'en serions pas plus avancés. En effet, les édits et ordonnances antérieurs au code Napoléon sont abrogés aussi bien que le droit romain; pour qu'ils restent en vigueur, il faut que le code les maintienne en y renvoyant; or, le code garde le silence sur les coquillages et les pierres plus ou moins précieuses que l'on trouve sur les bords de la mer et des rivières. Il ne reste d'autre loi que les articles 713 et 539, d'après lesquels ces choses sont propriété de l'Etat. C'est donc avec l'autorisation tacite de l'Etat que l'occupation des coquillages s'exerce. Reste à savoir si l'Etat a le droit d'abdiquer sa propriété, et la négative est évidente. En définitive, il y a lacune dans notre législation, et il en résulte qu'en droit strict l'occupation, que les Romains déclaraient de droit naturel, est devenue une usurpation. Or, dans une société bien réglée, il ne doit pas y avoir d'usurpation. Notre conclusion est un appel au législateur pour qu'il comble les lacunes qui existent dans le code.

459. En Belgique surtout ces lacunes sont nombreuses. Sous l'ancien régime, il n'y avait guère de lois générales applicables à toutes les provinces. Après la réunion à la France, on publia un grand nombre d'anciennes lois fran-

(1) Jugement du tribunal de Bruxelles du 23 décembre 1865 (*Belgique judiciaire*, 1866, p. 126).

çaises, mais la publication ne se fit qu'au fur et à mesure des besoins pratiques. C'est ainsi que l'on se contenta de publier partiellement l'ordonnance de 1681 qui prévoit divers cas d'occupation. Mais précisément ces dispositions ne furent pas publiées en Belgique. Voilà comment il se fait que nous sommes sans loi sur ce que l'on appelle épaves maritimes.

L'article 717 dit que les droits sur les plantes et herbages qui croissent au bord de la mer sont réglés par des lois particulières. En France, on suit l'ordonnance de 1681, et il y a de plus des décrets récents (1). L'ordonnance sur la marine, nous venons de le dire, n'a pas été publiée en Belgique; il y a, il est vrai, un arrêté du 18 thermidor an x qui autorise les préfets à déterminer par des règlements conformes aux lois tout ce qui concerne les plantes ou herbages appelées *varech*. Cela suppose qu'il y a des lois; or, les anciennes lois françaises ne sont devenues obligatoires en Belgique que par leur publication; on ne peut donc pas se prévaloir des dispositions de l'ordonnance de 1681 qui n'ont pas été publiées. Partant nous sommes sans loi. Il en est de même pour tout ce qui est du cru de la mer, comme ambre, corail, poissons à lard et autres semblables; l'ordonnance porte (liv. IV, tit. IX, art. 29) que ces choses et autres semblables, qui n'auront appartenu à personne, demeurent à ceux qui les auront tirées du fond de la mer ou pêchées sur les flots; s'ils les ont trouvées sur les grèves, ils n'en auront que le tiers; les deux autres tiers devaient être partagés entre le domaine et l'amiral (2). En l'absence de lois, que fait-on? On pratique le droit d'occupation comme s'il existait toujours avec la même étendue qu'il avait quand il n'y avait pas de lois. C'est une lacune nouvelle que nous signalons à l'attention du législateur.

460. On compte encore parmi les choses qui n'appartiennent à personne celles dont le propriétaire a abdiqué la propriété; elles n'ont plus de maître; donc, dit Pothier, celui qui s'en empare en acquiert la propriété par l'occu-

(1) Voyez les décrets cités par Aubry et Rau, t. II, p. 238, notes 12 et 13.

(2) Durantou, t. IV, p. 262, nos 305 et 306. Demolombe, t. XIII, p. 74, nos 57 et 58.

pation⁽¹⁾. Donc, disons-nous, elles appartiennent à l'Etat, en vertu des articles 539 et 713; il faudrait une loi qui les attribuât au premier occupant. De lois, nous n'en connaissons pas d'autres que les lois romaines invoquées par Pothier. Or, le droit romain est abrogé, le code ne le maintient pas en ce qui concerne les choses abandonnées, il ne prononce pas même ce mot. L'article 717 prévoit seulement le cas d'effets jetés à la mer, ou d'objets que la mer rejette, de quelque nature qu'ils puissent être; il dit que le droit sur ces choses est réglé par des lois particulières. En France, on a l'ordonnance de 1681; elle n'a pas été publiée en Belgique. Y a-t-il des lois belges antérieures au code? La question s'est présentée devant le tribunal de Bruxelles. L'équipage d'une chaloupe de pêche du port d'Anvers trouva dans la mer du Nord une quantité considérable de suif et de graisse, qu'il vendit à Flessingue pour près de cinq mille francs. De retour à Anvers, les pêcheurs furent menacés de poursuites du chef de vol; ils remirent le prix entre les mains du commissaire maritime, qui le déposa chez le receveur des domaines. Aucune réclamation des anciens propriétaires n'ayant été faite, les pêcheurs demandèrent la restitution des cinq mille francs par eux déposés. L'Etat refusa de les restituer. Comme dépositaire, l'Etat devait rendre la chose déposée au déposant, à moins qu'il n'y eût droit lui-même à titre de propriétaire. De là la question de savoir : y a-t-il une loi qui attribue à l'Etat les effets jetés à la mer et trouvés en pleine mer? L'article 717, en disant que les droits sur ces choses sont réglés par des lois particulières, décide par cela même qu'elles n'appartiennent pas à l'Etat. Car l'Etat ne peut pas invoquer les articles 539 et 713, qui supposent que les biens réclamés par lui se trouvent sur le territoire belge; or, dans l'espèce, il était constant que les effets avaient été recueillis en pleine mer. Il fallait donc trouver une loi qui en attribuât la propriété à l'Etat. On va voir quel est l'embarras des juges en cette matière. L'Etat invoqua l'ordonnance française de 1681; le tribunal

(1) Pothier, *De la Propriété*, n° 60. L. 2, D., *pro derel.* (XLI, 7).

décida que les dispositions de l'ordonnance relatives aux épaves maritimes n'ayant pas été publiées en Belgique, n'y avaient aucune force obligatoire. L'Etat cita l'édit de 1476; il était spécial à la Hollande et à la Zélande, donc sans application en Belgique. Quant à l'édit de 1547, nous avons déjà dit qu'il n'était adressé qu'aux états de Flandre, donc il n'était pas obligatoire dans le Brabant. L'Etat invoquait encore l'édit du 15 mai 1574, mais le texte prouve qu'il était spécial à la Hollande et à la Frise, et il n'a pas été publié dans le Brabant, donc il n'y avait aucune force. L'édit du 16 octobre 1663, que l'on citait dans l'intérêt de l'Etat, se borne à recommander aux fiscaux l'observation des lois existantes, mais ne crée pas un droit d'épaves maritimes; quant à l'édit du 2 décembre 1663, il émanait des états de Hollande et de Frise, et par conséquent il était étranger à la Belgique. Bref il n'y avait pas de loi. Donc on ne pouvait attribuer les épaves maritimes à l'Etat. Elles n'appartiennent pas davantage à ceux qui les trouvent; car les effets jetés à la mer ou naufragés ne sont pas des biens sans maître. Celui qui les trouve est dans la même position que celui qui trouve des choses perdues; il a la détention des choses et la garde, et il est tenu de les rendre au propriétaire qui les réclame dans les trente ans. Restait à savoir qui dans l'espèce était détenteur et gardien. Evidemment les pêcheurs. Le tribunal condamna l'Etat à leur restituer le dépôt qu'ils avaient fait entre ses mains⁽¹⁾.

§ III. Des épaves.

461. Dans l'ancien droit, on appelait *épaves* ou choses *gayves* les choses perdues ou égarées dont on ne connaît point le propriétaire. Elles appartenait, selon le lieu où elles avaient été trouvées, au roi ou au seigneur haut justicier, lorsque, dans le délai prescrit par les coutumes, le propriétaire ne les avait pas réclamées. C'est ce qu'on ap-

(1) Jugement du tribunal de Bruxelles du 23 décembre 1865 (*Belgique judiciaire*, 1866, p. 126).

pelaît *droit d'épave* (1). Ce droit fut aboli par la loi du 13 avril 1791 (tit. I^{er}, art. 7). Le code civil dit que les droits sur les choses perdues dont le maître ne se représente pas seront réglés par des lois particulières (art. 717). Nous citerons plus loin quelques lois spéciales sur certains objets perdus, égarés ou non réclamés. De loi générale, il n'y en a pas. De là doute et controverse. On n'est d'accord que sur un point, c'est que les choses perdues n'appartiennent pas au propriétaire du fonds sur lequel elles se trouvent (2). A quel titre les réclamerait-il? Comme trésor? Les choses qui sont sur la surface du sol ne sont pas un trésor. Comme un accessoire du fonds? Il n'y a aucun lien juridique entre le fonds sur lequel on laisse tomber par accident une chose quelconque et cette chose. On ne peut pas même dire que le possesseur du fonds a la garde de la chose; c'est l'inventeur qui en a la détention et la garde. Y a-t-il exception à ce principe quand la chose est trouvée dans une maison? On lit dans un arrêt de la cour de cassation qu'il n'en est pas des choses que l'on trouve sur le parquet d'un appartement comme de celles que l'on trouve sur un chemin public; que les premières, si elles sont égarées, ne deviennent cependant pas des objets perdus et sans maître; que tout ce qui existe dans une maison y demeure sous l'autorité et doit être réputé en la possession du chef, et que rien n'en peut être détourné sans son consentement (3). Il y a du vrai dans cette proposition, mais elle est trop absolue. Dans l'espèce, un commis avait trouvé sur le parquet des billets de banque; il s'en empara sans en prévenir son chef. Le plus simple devoir d'honnêteté l'obligeait sans doute de faire part à son patron de sa trouvaille. Est-ce à dire que le dépôt en appartient au patron? Non, puisque le propriétaire du fonds, maison ou champ, n'a absolument aucun droit sur les choses égarées qui s'y trouvent par hasard. L'inventeur les détient, et c'est à lui de les garder. Il nous faut voir s'il en a aussi la propriété.

(1) Merlin, *Répertoire*, aux mots *Epaves* et *Choses gnyves*.

(2) Duranton, t. IV, p. 273, n° 323. Demolombe, t. XIII, p. 86, n° 70.

(3) Arrêt de cassation de la chambre criminelle du 7 septembre 1855 (Daloz, 1855, 1, 384).

462. On a soutenu que les choses perdues appartiennent à l'Etat. Il est certain que l'Etat ne peut pas invoquer les articles 539 et 713, car les épaves ne sont pas des choses sans maître, elles ont un propriétaire, ignoré, il est vrai, mais qui peut se représenter d'un instant à l'autre. L'Etat n'en pourrait réclamer la propriété que si une loi spéciale la lui attribuait. Or, il n'y a pas de loi postérieure au code civil. Quant au droit antérieur, il a été abrogé par la loi de 1791. C'est cependant ce droit antérieur que l'on invoque. L'Etat a succédé, dit-on, aux seigneurs hauts justiciers; si les épaves leur appartenaient, c'était, d'après Pothier, en récompense des frais qu'ils faisaient pour rendre la justice; la charge ayant passé à l'Etat, n'est-il pas juste qu'il profite du bénéfice qui y était attaché? Mauvaises raisons. L'Etat remplit un devoir en rendant la justice, et il n'a point d'indemnité à réclamer de ce chef. Il est inutile d'insister, parce qu'il y a un texte qui repousse les prétentions de l'Etat, c'est l'article 717, lequel, en disant que des lois spéciales régleront les droits sur les choses perdues dont le maître ne se représente pas, suppose que ces choses ne deviennent pas propriété de l'Etat. En l'absence de loi, l'Etat est sans droit (1).

463. Il ne reste plus que l'inventeur. Devient-il propriétaire des choses perdues qu'il trouve? Par le fait seul de son invention, non. En effet, l'invention est un mode d'occupation; or, l'occupation suppose des biens qui n'appartiennent à personne. Telles ne sont pas les épaves. Celui qui les a perdues n'en a pas abdiqué la propriété; il a seulement perdu la détention, mais il en reste le maître; l'article 717 le dit, et les principes qui régissent la propriété ne laissent aucun doute. Vainement l'inventeur invoquerait-il la maxime qu'en fait de meubles possession vaut titre. Ce principe suppose que le possesseur possède en vertu d'un titre translatif de propriété; ceux qui possèdent en vertu d'un lien d'obligation ne peuvent pas se

(1) Merlin, au mot *Epaves*; Favard de Langlade, au mot *Propriété*, section I, n° 11. En sens contraire, Aubry et Rau, t. II, p. 244, n° 46, et les autorités qu'ils citent.

prévaloir de l'article 2279, le titre même de leur possession prouvant qu'ils sont obligés de restituer. Telle est la position de l'inventeur; l'invention lui donne la détention d'une chose qui ne lui appartient pas, qu'il doit par conséquent restituer au maître qui la réclamera; étant tenu de restituer, il est bien évident que sa possession ne le rend pas propriétaire. L'article 2279 lui-même le prouve. Si l'inventeur vend la chose, le maître peut la revendiquer pendant trois ans entre les mains du tiers acquéreur; donc le tiers acquéreur n'est pas devenu propriétaire, partant le vendeur, c'est-à-dire l'inventeur ne l'était pas. La chose continue donc à appartenir à son maître. Il peut la réclamer, mais toute action se prescrit par trente ans; le possesseur sans titre ni bonne foi peut opposer cette prescription au propriétaire qui revendique, et elle peut aussi être opposée à celui qui agit en vertu d'un lien d'obligation. Donc après trente ans, l'inventeur ne peut plus être tenu à restituer la chose trouvée; en ce sens il en devient propriétaire (1).

464. L'application de ces principes donne lieu à quelques difficultés. Dans l'ancien droit, plusieurs coutumes faisaient un devoir à celui qui trouvait une épave d'en faire la déclaration à l'autorité locale, sous peine d'amende: telle était la coutume d'Orléans (art. 176). Cette obligation existe-t-elle encore dans notre droit moderne? Les coutumes sont abolies, de loi il n'y en a pas. Les autorités municipales ont essayé de combler la lacune. A Paris, il y a des ordonnances qui enjoignent de remettre au bureau de police les objets trouvés. La légalité de ces règlements a été contestée. Nous avons dit ailleurs que la cour de cassation de Belgique a jugé que le règlement fait par le conseil communal de Liège sur les objets trouvés est illégal, et cela ne nous paraît pas douteux (2). En France, il y a des décisions dans le même sens rendues

(1) Duranton, t. IV, p. 271, n° 318, et p. 280, nos 329 et 330. Demolombe, t. XIII, p. 89, n° 71. Il y a une décision du ministre des finances (France) en ce sens, mais assez mal motivée (Duranton, t. IV, p. 274, n° 326. Comparez Dalloz, au mot *Propriété*, n° 212, et Murlon, t. II, p. 7).

(2) Voyez le tome VI de mes *Principes*, p. 155, n° 118.

par des tribunaux de police (1); la question n'a pas encore été portée devant la cour suprême.

465. Est-ce à dire que le fait de s'emparer des objets trouvés, sans en faire aucune déclaration, soit licite? La question de savoir si c'est un vol est controversée. Nous n'entrons pas dans ce débat, puisqu'il est étranger à notre sujet. La jurisprudence s'est prononcée pour l'affirmative, toutefois avec une distinction. Si celui qui trouve une chose prend immédiatement la résolution de se l'approprier, il la soustrait frauduleusement au propriétaire, par conséquent il commet un vol. Si donc il ne fait aucune déclaration à la police, aucune démarche pour découvrir le maître, s'il cache sa trouvaille, s'il la nie, il y a soustraction frauduleuse (2).

466. De là naît une nouvelle difficulté. Quelle est la durée de l'action du maître contre l'inventeur? Est-ce la durée de toute action civile, trente ans, ou est-ce la durée exceptionnelle de trois ans que les lois pénales établissent pour les actions qui naissent d'un délit? L'action du maître ne naît pas d'un délit, elle lui appartient en vertu de l'obligation que contracte l'inventeur de rendre la chose au propriétaire; elle dure donc trente ans (3). Si l'inventeur la vend, le maître a, par exception, contre le tiers possesseur, une action en revendication que l'article 2279 limite à trois ans. Nous reviendrons sur ce point au titre de la *Prescription*.

467. Il y a des lois spéciales sur certains objets trouvés, égarés ou non réclamés. Nous avons déjà dit que les ordonnances françaises qui régissent les épaves maritimes n'ont pas été publiées en Belgique. Il en est de même des édits sur les épaves fluviales (4). En l'absence de lois particulières, il faut appliquer les principes généraux que nous venons d'exposer.

(1) Dalloz, *Recueil périodique*, 1868, 3, 106.

(2) Nous nous bornons à citer le dernier arrêt de la cour de cassation du 30 janvier 1862 (Dalloz, 1862, 1, 442. Comparez Aubry et Rau, et les autorités qu'ils citent, t. II, p. 245, note 48).

(3) Comparez ce qui a été dit plus haut, p. 536, n° 452.

(4) Sur la législation française, voyez Duranton, t. IV, p. 272, n° 321; Demolombe, t. XIII, p. 81, nos 66-68.

En vertu d'une loi du 11 germinal an iv, les effets mobiliers déposés dans les greffes et conciergeries des tribunaux, qui ne sont pas réclamés quand le procès est terminé, sont vendus; le propriétaire conserve une action en restitution du prix, mais limitée à un an. L'ordonnance française du 22 février 1829 (art. 2) a rétabli la prescription de trente ans.

Un décret du 13 août 1810 dispose que les effets quelconques confiés aux messageries sont vendus, si on ne les réclame pas, dans les six mois. Le propriétaire a un délai de deux ans pour en réclamer le prix. Une loi belge du 28 février 1860 déclare ces dispositions applicables aux chemins de fer, soit de l'État, soit des concessionnaires, ainsi qu'aux objets oubliés ou abandonnés dans les stations, les salles d'attente, les voitures et autres dépendances de ces exploitations. Il y a des lois analogues pour les sommes confiées à la poste (1).

De même les marchandises qui ont été abandonnées dans les bureaux des douanes sont vendues au bout d'un an; le propriétaire a une année pour réclamer la restitution du prix (2).

(1) En France, loi du 31 janvier 1833. En Belgique, loi du 22 août 1849 art. 5.

(2) Loi du 4 août 1791, titre IX, art. 5 (publiée en Belgique).

TITRE II.

DES SUCCESSIONS.

INTRODUCTION

CHAPITRE PREMIER.

LES SUCCESSIONS SONT-ELLES DE DROIT NATUREL ?

468. La question que nous posons paraît oiseuse pour l'interprétation d'un code de lois positives. Cependant les auteurs la traitent et avec raison. La mission de l'interprète n'est pas seulement d'expliquer des textes; il doit inspirer le respect de la loi. Or, les lois n'ont d'autorité morale que lorsqu'elles sont en harmonie avec le droit que l'on appelle naturel, pour marquer qu'il est l'expression de la nature de l'homme et des sociétés civiles. Un de nos vieux auteurs dit qu'il ne suffit pas qu'une coutume soit écrite, qu'elle doit aussi être fondée en raison, à laquelle il convient que toute chose raisonnable se rapporte, autrement, ajoute Bouteiller, elle serait corruptible et non pas coutume tolérable (1). Il en est surtout ainsi des lois qui régissent les successions. Elles tiennent intimement

(1) Bouteiller, *Somme rural*, ou le *Grand Coutumier général de pratique*, titre LXXII, p. 425.